

**Arrêté n° 2024-576 autorisant la société CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS aux travaux d'enfouissement de la fibre optique rue de l'École jusqu'à l'antenne relais sur la commune de Fromelennes (08600)**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du Code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales ;

Vu l'article L.214-6 du Code de l'environnement relatif au droit des tiers ;

Vu les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la Pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 12 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 susvisé précisant que « *les travaux publics ou privés ainsi que les activités de recherche ou d'exploitation minières sont interdits. Toutefois sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ainsi que la remise en état des chemins, l'entretien et la modernisation des installations existantes.* » ;

Vu la demande de travaux présentée le 29 juillet 2024 par M. Manuel LECOMTE, de la société CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet consultés par échanges écrits du 26 août 2024 au 4 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS intervenant pour le compte de SFR est autorisée à accéder à la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet dans l'objectif de procéder aux travaux d'enfouissement du réseau de fibre optique rue de l'École jusqu'à l'antenne sur la commune de Fromelennes (08600).

Cette intervention, qui consistera en :

- l'ouverture d'une tranchée effectuée à la pelle au droit du chemin
  - l'enfouissement des réseaux de fibre optique
  - le rebouchage de la tranchée suite à la mise en place de la fibre optique et au maximum tous les soirs pour qu'aucun petit animal ne tombe dans la tranchée,
- sera réalisée en application des dispositions du décret n°99-154 du 4 mars 1999 et des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2** :

La société CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 4 rue des Tonneliers à Cormontreuil (51350), intervenant pour le compte de SFR, dont le siège social est situé au 16 rue du Général Alain de Boissieu à Paris (75015), et les entreprises qu'elle aura mandatées, sont autorisés à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet afin de procéder aux opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>. Ils sont autorisés à accéder à la zone d'intervention qui se situe dans la commune de Fromelennes (08600), dans la section cadastrale « B », parcelle « 186 », propriété de la commune.

Ils devront respecter les prescriptions émises aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** :

Les moyens de transport et engins nécessaires aux travaux sont les suivants :

- 1 camion grue
- 1 fourgon
- 1 dumper
- 1 pelle 18T
- 1 mini-pelle

Afin d'effectuer les travaux, il sera utilisé 80 tonnes de sable 04 pour sabler la tranchée sur 30 centimètres au-dessus des fourreaux. La terre extraite sera utilisée en complément du sable, le surplus de terre ainsi que le surplus éventuel de sable seront évacués à la décharge de Rubécourt (commune de DOUZY).

Une visite préalable au début de chantier et une visite de fin de travaux auront lieu avec les gestionnaires.

Il est de la responsabilité du porteur de projet d'anticiper et de prévoir les éventuelles mesures de santé et de sécurité inhérentes à l'activité envisagée.

### **Article 4** :

Le responsable des travaux ou, en son absence, la personne chargée de veiller au bon déroulement du chantier devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

### **Article 5** :

Les dates d'intervention seront préalablement communiquées aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.

**Article 6 :**

Lors de la phase d'exécution des travaux, pour minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel :

- sont interdits :
  - les feux, les cigarettes et tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
  - l'abandon, le dépôt ou le débarras, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, de tous débris de quelque nature que ce soit ;
  - les travaux à ras du sol, surtout dans les parties rocailleuses, pour préserver les populations de reptiles potentiellement présentes sur le site ;
- sont obligatoires : la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.
- les intervenants veilleront à ce qu'aucun petit animal ne tombe dans la tranchée au cours de la réalisation des travaux

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cet arrêté s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 8 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions prévues par l'article R.332-73 du Code de l'environnement.

**Article 9 :**

La durée de validité du présent arrêté est de trois mois à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pendant ce délai, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture , BP 60 002 , 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de la Défense - Paris Sud/Tour Séquoia 92055 - La Défense Cedex,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera :

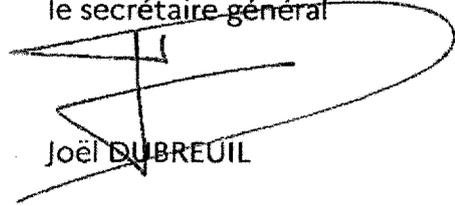
- notifié à la société CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS.
- transmis, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, les maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **19 SEP. 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Joël DUBREUIL